

# **Statuts de l'association**

## **« Mémoire d'Attichy et de son Canton »**

### **Article 1**

Il est fondé entre les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et le décret du 16 Aout 1901, nommée :  
**« Mémoire d'Attichy et de son Canton »**

### **Article 2 Buts de l'Association**

Regroupement d'amateurs passionnés par l'histoire locale  
Etude et mise en valeur de cette histoire locale et du patrimoine  
Diffusion de l'état des recherches

### **Article 3 Moyens d'action de l'association**

Recherche et classement de tous documents ou travaux ayant trait à l'histoire locale  
Consultation des Archives Communales, Départementales et autres.  
Publication d'un bulletin annuel  
Organisation d'expositions, de visites, promenades découvertes, de conférences.  
Constitution d'un fonds documentaire, acquis par l'association et propriété collective des sociétaires.  
Coopération avec d'autres associations historiques francophones ou non.  
Achat de matériel et de documents.

### **Article 4**

La durée de l'association est illimitée

### **Article 5**

Le Siège social est fixé en Mairie d'Attichy. Il peut être transféré en tout autre lieu par simple décision du Conseil d'Administration, la ratification devra en être faite en Assemblée Générale.

### **Article 6**

L'Association se compose de membres d'honneur,  
de membres bienfaiteurs et de membres adhérents.  
Les membres d'honneur sont désignés par le Conseil d'Administration en raison de services rendus à l'Association.  
Les membres bienfaiteurs aident l'Association matériellement ou financièrement.  
Les membres adhérents sont ceux qui versent la cotisation annuelle dont le montant est fixé par le Conseil d'Administration.

### **Article 7 Admission**

Peut faire partie de l'Association toute personne agréée par le Conseil d'Administration qui statue sur les demandes d'admission.

### **Article 8 Perte de la qualité de membre**

La qualité de membre se perd par :

La démission

Le décès

Le non-paiement de la cotisation

La radiation prononcée par le conseil d'Administration pour motif grave, l'intéressé ayant été invité à se présenter devant le Conseil d'Administration pour se justifier

### **Article 9 Ressources**

Elles se composent :

Du montant des cotisations versées par les membres

De subventions de toutes collectivités publiques

De dons

Ressources créées à titre exceptionnel (conférences, différentes manifestations)

Toutes ressources autorisées par la loi

### **Article 10 Conseil d'Administration**

L'Association est dirigée par un Conseil d'Administration de 3 membres au moins et de 12 membres au plus, élus par l'Assemblée Générale ordinaire des sociétaires.

Les membres sont élus pour 2 ans, et rééligibles.

En cas de vacance le Conseil d'Administration pourvoit au remplacement des membres.

Il est procédé au remplacement définitif lors de la prochaine Assemblée Générale.

Les pouvoirs des membres ainsi élus prennent fin à l'époque où aurait expiré le mandat des membres remplacés.

Le Conseil d'Administration élit parmi ses membres un bureau composé d'un(e) Président(e), d'un(e) Trésorier(e), d'un(e) Secrétaire et s'il y a lieu d'un(e) vice-Président(e).

Le(a) Président(e) est élu(e) par le Conseil d'Administration tous les 2 ans, et n'est pas rééligible deux fois de suite sauf en l'absence de candidat .

### **Article 11 Délégation de pouvoirs :**

Les membres du Bureau du Conseil d'Administration sont statutairement investis des attributions suivantes :

Le Président est chargé d'exécuter les décisions du Conseil et d'assurer le bon fonctionnement de l'Association qu'il représente, par délégation du Conseil, en justice et dans tous les actes de la vie civile.

Le vice-Président assiste et seconde le Président dans l'exercice de ses fonctions et le remplace en cas d'empêchement ou d'absence.

Le Secrétaire est chargé des convocations et de la rédaction des procès-verbaux, de la correspondance et de la tenue du registre prescrit par l'article 5 de la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901.

Le Trésorier tient les comptes de l'Association et, sous la surveillance du Président, effectue tous les paiements et reçoit toutes sommes.

Il procède, avec l'autorisation du Conseil d'Administration, au retrait, au transfert et à l'aliénation de tous biens, titres et valeurs.

### **Article 12 Réunions du Conseil d'Administration**

Le Conseil d'Administration se réunit une fois au moins tous les 3 mois, sur convocation du (de la) Président(e) ou sur demande d'au moins un tiers de ses membres.

Les réunions sont présidées par le (la) Président(e).

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés par les membres présents ou représentés.

En cas de partage des voix la voix du (de la) Président(e) est prépondérante.

Tout administrateur absent 3 fois consécutives aux réunions du conseil d'Administration sans motif sera considéré comme démissionnaire.

### **Article 13**

Le (la) Président(e) est le représentant légal de l'Association en toutes circonstances. Il peut déléguer ses pouvoirs à un ou plusieurs membres.

### **Article 14 Assemblée Générale Ordinaire**

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association.

Elle se réunit une fois par an.

15 jours au moins avant la date fixée par le Conseil d'Administration, les membres de l'Association sont convoqués par les soins du (de la) Secrétaire, l'ordre du jour est indiqué sur les convocations.

### **Article 15 Assemblée Générale Extraordinaire**

Toute demande de modification des statuts devra être exposée par écrit au (à la) Président(e) au moins 1 mois avant l'Assemblée Générale Extraordinaire qui statuera sur les propositions émises.

### **Article 16 Dissolution**

La dissolution ne peut être prononcée qu'en Assemblée Générale.  
Les biens de l'Association sont dévolus suivant les décisions prises dans cette Assemblée Générale  
ou Conformément à la loi du 1<sup>o</sup> Juillet 1901 et de son décret du 16 Août 1901.

**Page 4/4**